



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Commune d'Offoy

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du captage d'indice national 00646X0012 situé sur le
territoire de la commune d'Offoy.**

ARRETE DU 25 NOV 2004

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3
et R 1321-1 à R-1321-66 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93.742, complété et modifié par le décret du 12 septembre 2003,
et 93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la
nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de
l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, en ses dispositions maintenues ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du conseil municipal d'Offoy en date du 22 octobre 1996 sollicitant la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection de son captage d'eau destinée à la consommation humaine sis sur le territoire de la commune d'Offoy.

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date 5 novembre 1998 ;

VU la consultation des administrations (MISE, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Direction Régionale de l'Environnement, Agence de l'Eau, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 19 novembre au 22 décembre 2003 inclus dans la commune d'Offoy conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2003 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité et d'affichage ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 29 décembre 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 novembre 2004 ;

Considérant que le captage d'eau potable de OFFOY ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Offoy situé à Offoy, définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2 - Autorisations

La commune d'Offoy est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'Offoy, au titre de la rubrique 1.1.1, et décrits comme suit :

Lieu-dit	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
Bois de Forêt	Section ZE Parcelle n° 5	00646X0012	X = 648,960 km Y = 1229,500 km Z = 63 m NGF	profondeur 25 m diamètre utile 1000 mm

Article 3 - Les prélèvements d'eau par la commune d'Offoy ne pourront excéder 20 mètres cubes par heure. Les volumes prélevés ne pourront excéder 100 mètres cubes par jour.

La commune d'Offoy devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune d'Offoy devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4 - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 octobre 1996, la commune d'Offoy devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5 - La commune d'Offoy est autorisée à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de chloration avant distribution.

Les eaux devront répondre aux limites et références de qualité exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 6 - Interdictions et réglementations au sein des périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 60 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plan et état parcellaires visés à l'article 1er.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle cadastrée, section ZE numéro 5, commune d'Offoy, constituant le périmètre de protection immédiate devra être propriété de la commune d'Offoy.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations ;

- l'usage de produits phytosanitaires le stockage de matériel et matériaux même réputés inertes ;

- l'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;

- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires;
- la création de mares et d'étangs ;
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe);
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter, sur leurs parcelles respectives, au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

Article 7 - Travaux

La commune d'Offoy devra réaliser ou veiller à la réalisation des opérations suivantes :

- contrôle et réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées de l'habitation sise dans le périmètre de protection rapprochée, parcelle cadastrée section AC numéro 218 ;
- installation et mises en service d'un système de chloration automatique des eaux pompées avant leur distribution.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le maire de la commune d'OFFOY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou leurs représentants. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme (DDASS).

Par ailleurs, les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune d'OFFOY dans le but de les boisier.

Article 8 - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Article 9 - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11 - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux. Les projets d'irrigation seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 à 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'il existe, de la commune d'Offoy concernée par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de son élaboration.

Article 13 - Le présent arrêté sera :

- notifié par la commune d'Offoy à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée;
- publié à la Conservation des Hypothèques dans un délai maximal de 3 mois;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'Offoy pendant une durée de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attesterait de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, la sous préfète de Péronne, le maire de la commune d'Offoy, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le

/ Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Marcelle PIERROT